

Ville de SAINT- MIHIEL

ARRETE MUNICIPAL N° 45/2020-POL-JML
Portant réglementation temporaire occupation du domaine public
Du vendredi 20 mars à 08h00 jusqu'à la fin de l'épidémie
Sur les city-stades, parcs, jardins et tous les lieux publics

Le Maire de la Ville de SAINT-MIHIEL,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors de rassemblements même dans des espaces clos ou ouverts; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la population;

SUR PROPOSITION du Maire,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, tous les rassemblements sur les city-stades, parcs, jardins et tous les lieux publics en milieu clos ou ouverts, sont interdits sur le territoire de la commune jusqu'à la fin de l'épidémie.

ARTICLE 2 :

Tous ces lieux sont matérialisés avec de la rubalise, l'arrêté est affiché à proximité des endroits cités à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-MIHIEL, le Chef de Service de la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les usages en vigueur.

Saint-Mihiel, le vendredi 20 mars 2020

Le Maire,

Xavier COCHET

